

Original: anglais

**PROJET DE RÉSOLUTION DE L'ICCAT SUR LA CONTRIBUTION DE L'ICCAT À LA
CONSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ MARINE**

(Document soumis par le Président de la Commission)

DANS LA PERSPECTIVE du processus d'adoption en cours du nouvel instrument international juridiquement contraignant, dans le cadre de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale (BBN);

CONSCIENTE de l'adoption prochaine par la Convention sur la diversité biologique (CDB) d'un nouvel objectif visant à protéger 30 % des océans d'ici 2030 ;

NOTANT que plusieurs accords environnementaux multilatéraux traitent de questions liées à la protection de la biodiversité marine, comme la CITES, la CMS, etc. ;

CONSIDÉRANT que les liens entre la protection de la biodiversité marine et la conservation et la gestion des pêches dans le monde entier, et que les mandats de nombreuses ORGP thonières couvrent également la protection de la biodiversité marine, conformément à l'UNCLOS et à l'UNFSA;

CONSIDÉRANT que l'ICCAT, ainsi que d'autres organisations régionales de pêche, possèdent les connaissances scientifiques et l'expertise technique relatives à l'écosystème pélagique marin et aux activités de pêche qui s'y déroulent, et considérant que ces connaissances et cette expertise pourraient être utilement partagées pour une bonne mise en œuvre et fondée sur la science des conventions internationales susmentionnées ;

CONSIDÉRANT le rôle crucial que les pêcheries thonières peuvent jouer dans la réalisation de plusieurs objectifs du millénaire des Nations Unies, tels que l'élimination de la faim et de la pauvreté, la conservation et l'utilisation durable des océans, des mers et des ressources marines pour le développement durable, etc. ;

CONSIDÉRANT PAR CONSÉQUENT que la réalisation des objectifs de conservation de la biodiversité devrait être rendue compatible avec la conduite de pêcheries thonières durables, et que la coopération entre les pêcheries et la conservation de l'environnement serait bénéfique pour tous ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) DÉCIDE CE QUI SUIT :**

1. Les CPC et le Secrétariat de l'ICCAT suivent de près l'adoption des conventions internationales susmentionnées sur la protection de la biodiversité marine et les objectifs finaux établis, ainsi que les décisions sur les moyens pratiques d'assurer leur mise en œuvre, y compris le rôle que doivent jouer les organisations régionales de pêche, dans le contexte de leur mandat respectif.
2. Le Président, en coordination avec le Secrétariat de l'ICCAT, devrait préparer, en consultation avec les CPC intéressées, un plan de compilation d'idées et de suggestions sur la façon dont l'ICCAT, dans le cadre de son mandat, peut contribuer davantage aux efforts mondiaux visant à la protection de la biodiversité marine, y compris par le biais d'une collaboration avec les conventions et les accords multilatéraux sur l'environnement pertinents, notamment en termes de formulation d'avis scientifiques, de priorités de travail et de toute autre question pertinente, afin de s'assurer que l'ICCAT puisse maintenir son rôle de premier plan dans la constellation d'instruments internationaux visant à la conservation de la biodiversité marine.
3. Le Président, en étroite collaboration avec le Secrétariat, devrait préparer un document de travail de ce type pour en discuter lors de la réunion annuelle de 2023 de la Commission.